



COMMUNE DE COLOGNY

Règlement relatif aux conditions d'octroi des subventions « énergies renouvelables »

Toute désignation de personne ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre I Contexte, but, principes et compétences

Art. 1 Contexte

- ¹ Le 4 décembre 2019, le Conseil d'Etat a déclaré l'urgence climatique et fixé comme objectifs de réduire de 60% les émissions de gaz à effet de serre du canton d'ici 2030 et d'atteindre la neutralité carbone en 2050.
- ² Le 20 avril 2022, des modifications du règlement d'application de la loi sur l'énergie sont entrées en vigueur. Elles imposent, entre autres, lors d'un changement de chaudière, l'installation d'un dispositif de production de chaleur 100% renouvelable.
- ³ Le plan directeur communal, dans son volet énergie, fixe en outre comme objectifs, de maîtriser la demande énergétique sur son territoire, de réduire la consommation d'énergies fossiles, de valoriser les énergies renouvelables locales, d'optimiser le développement d'infrastructures énergétique.
- ⁴ En 2021, la Commune de Cologny (ci-après : la Commune) a mis en place, en collaboration avec les Services industriels de Genève (ci-après : SIG), un plan d'actions éco21. Dans ce cadre, il a été décidé d'encourager la pose de panneaux photovoltaïques ou encore le remplacement d'une chaudière à énergie fossile par une pompe à chaleur.
- ⁵ Dans son budget 2024, le Conseil municipal de la Commune a accepté des budgets permettant l'encouragement à la population pour l'adaptation et lutte contre le gaspillage énergétique.

Art. 2 But

L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions « énergies renouvelables ».

Art. 3 Principes

- ¹ La subvention est limitée au montant du budget octroyé par le Conseil municipal.
- ² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention.
- ³ Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 4 Compétences

- ¹ Le Conseil administratif ou le magistrat délégué est compétent pour l'octroi de subventions « énergies renouvelables ».
- ² Il peut déléguer au service technique de la Commune, aux SIG et/ou à un bureau d'ingénieurs spécialisés la tâche de procéder à l'examen des demandes de subventions « énergies renouvelables ».

Titre II Champ d'application

Art. 5 Type d'installations

Les subventions communales « énergies renouvelables » concernent les installations suivantes :

- a) l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- b) l'installation de pompes à chaleur ;
- c) les rénovations énergétiques.

Art. 6 Bénéficiaires

Peut être au bénéfice des subventions communales « énergies renouvelables » toute personne physique

qui est propriétaire d'une maison individuelle ou partie prenante d'une petite copropriété sur la Commune.

Art. 7 Exclusion

- ¹ Sont exclus du champ d'application du présent règlement les bâtiments de grande taille (grands immeubles d'habitation, bâtiments administratifs et industriels, etc.).
- ² En d'autres termes, les subventions communales « énergies renouvelables » seront accordées pour des installations solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 100 kWc ainsi que pour des pompes à chaleur d'une puissance inférieure ou égale à 50 kW.
- ³ A titre exceptionnel, les limites de puissance mentionnées à l'alinéa 2 peuvent être revues, au cas par cas, pour des petites copropriétés (petits immeubles ou regroupement de villas).
- ⁴ Sont exclues des subventions « énergies renouvelables » les pompes à chaleur installées dans les nouvelles constructions.

Titre III Les subventions « énergies renouvelables »

Art. 8 Conditions d'octroi pour l'installation de panneaux photovoltaïques et de pompes à chaleur

Accompagnements groupés

- ¹ Le demandeur qui participe à l'accompagnement groupé organisé par la Commune est soumis aux délais, conditions et critères de cette opération, communiqués par le bureau d'ingénieurs spécialisés mandaté par la Commune.
- ² Les SIG attestent à la Commune de la mise en service et de la certification de l'installation, nécessaires au versement de la subvention communale.

Hors accompagnements groupés

- ³ Le demandeur annonce, par le biais d'un formulaire, son projet au service technique de la Commune ou à un tiers désigné par la Commune, afin d'obtenir la confirmation qu'il entre dans le champ d'application de la subvention, avant la réalisation des travaux.
- ⁴ Après la réalisation des travaux, le demandeur doit remettre au service technique une copie de l'avis d'octroi de la subvention fédérale.

Art. 9 Montant de la subvention

Panneaux photovoltaïques

Le montant de la subvention est attribué en fonction de la puissance de l'installation des panneaux photovoltaïques, exprimée en kWc, soit :

- 400 F/kWc, à concurrence de 4 000 F, par installation.

Pompes à chaleur

Le montant de la subvention est attribué en fonction de la puissance de la pompe à chaleur, exprimée en kW, soit :

- 400 F/kW, à concurrence de 10 000 F, par installation.

Art. 10 Versement de la subvention

- ¹ La subvention communale « énergies renouvelables » est versée au bénéficiaire lorsque les conditions énumérées à l'article 8 sont réalisées.
- ² Hors accompagnement groupé, elle peut être demandée pour toute installation mise en service au plus tôt le 1^{er} juillet 2023. Lorsque l'installation a été mise en service entre le 1^{er} juillet 2023 et l'entrée en vigueur du présent règlement, l'annonce préalable prévue à l'article 8, alinéa 4, n'est pas requise.
- ³ La subvention communale est versée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, sous réserve de l'article 3, alinéa 1 pour les années suivantes.

Titre IV Dispositions diverses et finales

Art. 11 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le magistrat délégué peut révoquer une subvention, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, s'il apparaît que :

- a) les conditions d'octroi ne sont plus remplies;
- b) le bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Commune en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants;
- c) le bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le magistrat délégué en informe le bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif le 30 janvier 2024. Il entre en vigueur le 1^{er} février 2024.